



Arrêt

n° 53 894 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2010 par x, qui se déclare de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa lui notifiée le 26 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. VAN DEN BOSSCHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 mars 2007, la requérante a introduit une première demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique au Caire (Egypte). Cette demande a été rejetée le 17 avril 2007.

1.2. Le 18 août 2008, la requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour, laquelle a été rejetée par une décision du 17 octobre 2008.

1.3. Le 27 mai 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa court séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 7 juillet 2010.

Cette décision, lui notifiée le 26 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

** Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge. En effet, le lien familial étant du premier ou du deuxième degré, la grille de calcul est la suivante : 800 € (base) + 150 € par personne invitée + 150 € par personne à charge.*

** Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).*

La requérante produit un registre de commerce mais ne prouve pas de revenus réguliers.

** Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour étant donné que la prise en charge n'est pas acceptée. L'intéressé(e) n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel et suffisamment approvisionné.*

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs, etc...).*

aucune garantie de retour vu que la requérante est veuve, a fourni (sic) un certificat de bonne vie et mœurs qui n'est pas requis pour un visa court séjour, se présente avec un nouveau passeport alors que l'ancien était encore valable jusqu'au 28/08/2010, le but étant de cacher les 2 refus précédents et ne prouve aucune attache dans son pays ».

2. Remarque préalable

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 7 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 août 2010.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...), violation des articles 2 – 3 – 6 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle et du devoir de diligence ».

Elle expose que « tout acte administratif doit reposer sur des motifs dont l'existence est suffisamment prouvée, et qui peuvent être repris en droit comme justification de l'acte ». Elle estime en l'espèce, après avoir énuméré les revenus de son fils, que celui-ci « dispose de moyens de subsistance suffisants pour [la] prendre en charge et pour les autres frais qui doivent être couverts ».

La requérante poursuit en arguant que la partie défenderesse a manqué à son devoir de diligence dès lors qu'elle « s'est basée exclusivement sur ses moyens financiers et [ceux] de son fils ».

3.2. La requérante prend un second moyen de la « violation du droit à une vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme) ».

Elle estime que « l'exécution de la décision attaquée, et le refus du séjour en Belgique qui en suit, serait une violation inacceptable [de son] droit au respect pour sa vie privée et familiale. (...) [Son] 'centre des intérêts' est situé en Belgique. [Son] époux est déjà décédé et [son] fils (...) habite à (...) Antwerpen (...). Il est de nationalité belge. (...) Par conséquent, [elle] doit pouvoir continuer sa vie privée et familiale en Belgique ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la requérante « maintient ses moyens développés en termes de requête ».

Quant au premier moyen, elle ajoute que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie défenderesse, il ressort du dossier administratif que les documents établissant que son fils dispose de revenus suffisants ont bien été transmis. « Qu'en effet, c'est la partie adverse qui n'a pas jugé sur leur vraie valeur juridique, les bons de commandes entre la société [S.] et les tableaux délivrés par BNP Paris Bas (sic). Que contrairement à ce que a (sic) partie adverse prétend, elle n'a pas pu valablement considérer que le garant ne présentait pas les garanties financières suffisantes pour [la] prendre en charge. Que d'autre part, c'est à tort que la partie adverse a estimé que les fiches de salaire établies pour les premiers mois de l'année 2010 ne constitueraient pas une preuve suffisante de revenus régulier (sic). Qu'il [lui] était en effet impossible au moment de l'introduction de sa demande d'introduire plus de fiche (sic) de salaire ».

Quant au second moyen, elle soutient qu'étant la mère du garant, ils appartiennent à la même famille et que le refus de lui délivrer un visa constitue bien une violation de la vie familiale. Elle fait grief à la partie défenderesse de relever que son fils pourrait lui rendre visite en Egypte alors qu'il a « une vie professionnelle et familiale déjà chargée en Belgique et [que] l'obliger de se rendre en Egypte pour maintenir les liens avec sa mère reviendrait à mettre en péril son équilibre familial et financier ici en Belgique ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que les montants perçus par le fils de la requérante et indiqués en termes de requête, à savoir 15.600 euros par an de la SPRL [S.], 7.200 euros par an de la SPRL [T.], ainsi que l'état de ses comptes courants, sont mentionnés dans un document annexé au recours et daté du 4 août 2010, soit postérieurement à la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile par le requérant, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit que le Conseil ne peut avoir égard aux arguments susvisés dont la partie défenderesse n'a pas eu connaissance et que la requérante est malvenue d'affirmer que « les documents établissant que son fils dispose de revenus suffisants ont bien été transmis » à cette dernière.

Quant aux bons de commandes et aux tableaux émis par la banque du fils de la requérante, le Conseil observe que cette dernière n'explique pas, en termes de requête, en quoi la partie défenderesse ne les aurait pas « jugé sur leur vraie valeur juridique » et ce, d'autant qu'elle s'est elle-même abstenue de préciser la manière dont ces documents devaient être interprétés, lesquels ne permettent pas, en tout état de cause, de déterminer les revenus perçus par son fils.

Le Conseil observe également que l'argumentaire de la requérante relatif à l'insuffisance du nombre de fiches de paie est dépourvu de pertinence dès lors qu'elle se limite à exposer ne pas avoir été en mesure d'en produire davantage lors de l'introduction de sa demande de visa.

Enfin, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu valablement fonder sa motivation sur les moyens de subsistance de la requérante et de son fils dès lors que cet élément est déterminant pour l'obtention d'un visa court séjour en application de l'article 32 du Règlement n° 801/2009.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, tandis que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société

démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle lui refuse d'accorder le visa qu'elle sollicitait pour des motifs prévus par la loi et établis à défaut d'être utilement contestés, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par conséquent, le second moyen n'est pas non plus fondé.

4.3. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT